

Statuts de L'association

ARTICLE 1 : Objet - Siège Social – Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

WesTerves Country 79

Cette association a pour but :

- De développer la création d'activités artistiques.
- De permettre l'accès au plus grand nombre à ces activités.
- De participer à des manifestations culturelles
- De promouvoir la danse Country

Le siège social est fixé à **la Mairie de Terves 79300**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

L'association est affiliée à la Fédération des Sports de Danses de France et Danses de Loisirs

ARTICLE 2 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Etre agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
- Etre majeur ou être mineur et avoir l'accord tacite ou l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux.
- Avoir acquitté sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
- 2) Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration représente les adhérents lors des réunions.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il aide et participe à l'organisation des manifestations de l'association.

Les membres du conseil au nombre de 3 au moins et 10 au plus sont élus pour un an à la majorité des voix plus une, par rapport au nombre de votants lors de l'assemblée générale.

Tout adhérent à partir de 16 ans a le droit de voter.

Les membres sont rééligibles. .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un Président
- 2° Un vice-président s'il y a lieu
- 3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

L'association est dirigée par le **président** qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

ARTICLE 6 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Certains membres peuvent assister aux réunions sur convocation du président.

ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée :

- Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier et/ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration si nécessaire.

ARTICLE 8 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues.

ARTICLE 9 : Quorum

Un membre de l'association a droit à une voix.

Un membre présent ne peut avoir que deux voix au maximum, la sienne et à une seule fournie par le pouvoir d'un autre membre.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte.

Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Toute assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations d'adhésion
- Des subventions éventuelles
- Des dons et legs
- Des Sponsors privés
- Du produit de la vente de divers accessoires
- Des produits provenant de différentes actions
- De toutes autres ressources décidées par le bureau et autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.

Toute dépense doit faire l'objet d'une facture.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 13 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations à but non lucratif dite « association loi 1901 »

En cas de dissolution le choix de la ou les associations est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés et votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017.